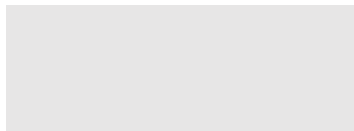


PAR COURRIEL

Québec, le 30 octobre 2018



N/Réf. : 88085

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 9 octobre 2018

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 octobre dernier, visant à obtenir :

« [...] le titre exact de tous les emplois dans la fonction publique du Québec avec les Corps-Classe d'emploi suivant:

- 207 - AGENTE D'INDEMNISATION, CLASSE NOMINALE
- 271 - TECHNICIENNE EN INFORMATION

Aussi, quel Ministère ou Organisme dans les régions suivantes: Montréal, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie recrute avec l'un ou l'autre des Corps-Classe d'emploi? »

Vous trouverez ci-joint un document contenant les renseignements demandés.

Aussi, pour plus de précisions au regard des titres des corps d'emplois, vous pouvez consulter les échelles de traitement en vigueur sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor à l'adresse : https://www.tresor.gouv.qc.ca/ressources-humaines/conditions-de-travail-et-remuneration/echelles-de-traitement/echelles-de-traitement-en-vigueur/?no_cache=1.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Nombre d'employés (corps 207 et 271 - assujetti à la loi sur la fonction publique) actifs à la paie 14 de 2018-2019 (11 octobre 2018)

Région administrative de travail	Ministère	Corps d'emploi	Classe d'emploi	Nombre d'employés
06-Montréal	140-Conseil exécutif	271-Technicien en information	10	11
06-Montréal	390-Sûreté du Québec	271-Technicien en information	10	2
06-Montréal	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	5 - Classe principale	4
06-Montréal	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	10 - Classe nominale	219
06-Montréal	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	271-Technicien en information	10	1
06-Montréal	710-Office québécois de la langue française	271-Technicien en information	10	1
06-Montréal	814-Fonds de partenariat touristique	271-Technicien en information	10	1
13-Laval	140-Conseil exécutif	271-Technicien en information	10	1
13-Laval	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	10 - Classe nominale	32
14-Lanaudière	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	5 - Classe principale	2
14-Lanaudière	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	10 - Classe nominale	50
15-Laurentides	140-Conseil exécutif	271-Technicien en information	10	1
15-Laurentides	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	5 - Classe principale	2
15-Laurentides	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	10 - Classe nominale	51
16-Montérégie	080-Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	271-Technicien en information	10	2
16-Montérégie	140-Conseil exécutif	271-Technicien en information	10	1
16-Montérégie	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	5 - Classe principale	3
16-Montérégie	703-Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	207-Agent d'indemnisation	10 - Classe nominale	131

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).